



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-067

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS

24-2020-10-09-008 - Bouniagues AP L 1331- 22 logement (2 pages)	Page 5
24-2020-10-09-005 - Montignac AP L 1311 4 risques électriques (2 pages)	Page 8
24-2020-10-09-007 - Razac sur l'Isle AP L 1311-4 risque électrique et fumisterie (2 pages)	Page 11
24-2020-10-09-006 - St Pardoux la Riviere AP L 1311 4 Risque électrique (2 pages)	Page 14

DDCSPP

24-2020-10-08-006 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisés (4 pages)	Page 17
24-2020-10-08-007 - Arrêté préfectoral portant désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à la commission départementale de réforme de la Dordogne (4 pages)	Page 22

DDFP

24-2020-10-12-005 - Arrêté DDFiP du 12 octobre 2020 donnant délégation générale de signature aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit (2 pages)	Page 27
24-2020-10-12-006 - Arrêté DDFiP du 12 octobre 2020 portant délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau (4 pages)	Page 30
24-2020-10-12-007 - Arrêté DDFiP du 12 octobre 2020 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 35
24-2020-10-12-004 - Arrêté DDFiP du 12 octobre 2020. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages)	Page 38

DDT

24-2020-10-06-005 - Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture n°	
24-2019-05-24-002 du 24 mai 2019 (2 pages)	Page 41
24-2020-10-07-003 - Arrêté modification de composition de la CDPENAF (1 page)	Page 44
24-2020-10-07-004 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/20-321 modifiant pour la saison d'hivernage 2020/2021 les quotas de prélèvement d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (phalacrocorax carbo sinensis) dont la régulation est autorisée par arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/19-478 du 6 novembre 2019 (2 pages)	Page 46

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-10-09-001 - Arrêté de tarification 2020 MECS APLB, 24 130 le flex (2 pages)	Page 49
24-2020-10-09-003 - Arrêté de tarification 2020 MECS BIONE, 24630 JUMILHAC-LE-GRAND (2 pages)	Page 52
24-2020-10-09-002 - Arrêté de tarification 2020 MECS SHD APLB, 24130 LE FLEX (2 pages)	Page 55

24-2020-10-09-004 - Arrêté de tarification 2020 MECS SHD BIONE, 24630 JUMILHAC-LE-GRAND (2 pages)	Page 58
DISP BORDEAUX	
24-2020-09-26-001 - Délégation de signature Centre de Détention de Mauzac (10 pages)	Page 61
Préfecture de la Dordogne	
24-2020-10-13-001 - AP MODIF COMP COM ELUS DETR Oct20 (4 pages)	Page 72
24-2020-10-13-002 - AP portant projet de périmètre de fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Isle Dronne Vern et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des vallées Auvézère et Manoire (12 pages)	Page 77
24-2020-10-16-001 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Champniers Reilhac (4 pages)	Page 90
24-2020-10-12-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - sarl Pompes Funèbres Authier (2 pages)	Page 95
24-2020-10-02-005 - Arrêté préfectoral d'abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à Thiviers ECT (2 pages)	Page 98
24-2020-09-30-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à Saint Cyprien (2 pages)	Page 101
24-2020-10-08-003 - Arrêté préfectoral portant modificatif d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - France Stage Permis - 024 (2 pages)	Page 104
24-2020-10-12-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique à la demande de modification des limites territoriales des communes de Lembras et Queyssac (4 pages)	Page 107
24-2020-10-02-006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement de la conduite à Sarlat la Canéda (2 pages)	Page 112
24-2020-10-12-003 - Arrêté relatif à l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales (4 pages)	Page 115
24-2020-10-08-001 - Vidéoprotection-1 caméra extérieure située au 19, avenue de la Préhistoire-LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL-arrêté-565-08102020 (2 pages)	Page 120
24-2020-10-08-002 - Vidéoprotection-2 caméras extérieures situées au 40, avenue de la Préhistoire-LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL-arrêté-566-08102020 (2 pages)	Page 123
24-2020-10-08-012 - Vidéoprotection-Bar Tabac TOP 24- LA BACHELLERIE-arrêté-586-08102020 (2 pages)	Page 126
24-2020-10-08-009 - Vidéoprotection-CIC Sud-Ouest-MONTPON-MENESTEROL-arrêté-568-08102020 (2 pages)	Page 129
24-2020-10-08-005 - Vidéoprotection-Gendarmerie Nationale-BT SARLAT-LA-CANEDA-arrêté-564-08102020 (2 pages)	Page 132
24-2020-10-08-011 - Vidéoprotection-Le Crédit Lyonnais-LCL5233-PERIGUEUX-arrêté-574-08102020 (2 pages)	Page 135

24-2020-10-08-010 - Vidéoprotection-ORANGE S.A.-SARLAT-LA-CANEDA-arrêté-569-08102020 (2 pages)	Page 138
24-2020-10-08-004 - Vidéoprotection-SNC DUO-Bar Tabac Au Pot de l'Amitié-RAZAC-SUR-L'ISLE-arrêté-563-08102020 (2 pages)	Page 141
24-2020-10-08-008 - Vidéoprotection-SNC Le Bistrot de Louise-SAINT GENIES-arrêté-567-08102020 (2 pages)	Page 144

ARS

24-2020-10-09-008

Bouniagues AP L 1331- 22 logement

local impropre par nature à l'habitation

**Arrêté préfectoral portant interdiction
de mettre à disposition aux fins d'habitation un local impropre par nature à l'habitation**

Logement situé « Le Tuquet »
à BOUNIAGUES (24560)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1331-22 et L 1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le rapport établi le 5 octobre 2020 par les agents de l'ARS suite à la visite du logement effectuée le 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique aux termes duquel " Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux " ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le local situé dans l'immeuble sis « Le Tuquet » sur la commune de BOUNIAGUES et mis à disposition de Monsieur William FRUT par Madame Martine BETIN présente un caractère impropre à l'habitation du fait d'une hauteur sous plafond et d'une surface habitable insuffisantes, que ce dernier présente également des désordres électriques, une absence de ventilation et de chauffage et des problèmes d'évacuation d'eaux ménagères ;

Considérant que cette situation présente un danger pour la santé de l'occupant et qu'il convient de mettre en demeure Madame Martine BETIN de mettre fin à cette situation ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

Article 1er

Madame Martine BETIN, demeurant « Le Tuquet » à BOUNIAGUES (24560), ou ses ayants droit, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé « Le Tuquet » à BOUNIAGUES (24560) sur la parcelle OB n° 1208, occupé à titre de résidence principale par Monsieur William FRUT, dans le **déla**i de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARS -Délégation de la Dordogne
Cité administrative
18 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 50253
24052 PÉRIGUEUX cedex 9
Tél : 09 69 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 2

Madame Martine BETIN ou ses ayants droit, est tenue de proposer une solution de relogement à l'occupant dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe.

A compter de la notification du présent arrêté à Madame Martine BETIN, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre des baux ou contrats d'occupation.

Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 11-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Madame Martine BETIN, propriétaire, et à Monsieur William FRUT, l'occupant. L'arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis au maire de la commune de BOUNIAGUES et aux organismes payeurs des allocations logement.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7

Madame la sous-préfète de BERGERAC, Monsieur le maire de BOUNIAGUES, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 09 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

ARS - Délégation de la Dordogne
Cité administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie - CS 50253
24052 PERIGUEUX cedex 9
Tél : 09 69 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS

24-2020-10-09-005

Montignac AP L 1311 4 risques électriques



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne**

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 1, avenue du Professeur Faurel

Commune: **MONTIGNAC**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le rapport motivé établi par le technicien de SOLIHA le 25 septembre 2020 suite à une visite du logement réalisée le 22 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des risques importants,

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie;

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Sylvain DELACROIX, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 1, avenue du Professeur Faurel – commune de MONTIGNAC, occupé à titre de résidence principale par M. Dimitri DINAND.

Article 2 : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, une attestation de mise en sécurité de l'installation mentionnée à l'article 1^{er}, réalisée par un homme de l'art, devra être présentée à l'administration (attestation de mise en sécurité électrique en annexe).

ARS –Délégation de la Dordogne
Cité administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie – CS 50253
24052 PERIGUEUX cedex 9
Tél: 09 69 37 00 33
Mél: ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Sylvain DELACROIX, propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à M. Dimitri DINAND, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Montignac, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

09 OCT. 2020

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

ARS

24-2020-10-09-007

Rzac sur l'Isle AP L 1311-4 risque électrique et fumisterie

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 274, pont de Gravelle»

Commune: **RAZAC sur l'ISLE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le rapport motivé établi par le technicien de SOLIHA le 23 septembre 2020 suite à une visite du logement réalisée le 15 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique et l'installation de fumisterie présentent des risques importants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La SCI JAIT représenté par M. Jean MEZURAT, propriétaire de l'immeuble, est mise en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique et de l'installation de fumisterie du logement situé 274, pont de Gravelle – commune de RAZAC sur l'ISLE, occupé à titre de résidence principale par Mme Odette FORTIN.

Article 2 : Ces mises en sécurité devront être réalisées dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, une attestation de mise en sécurité pour chaque installation mentionnée à l'article 1^{er}, réalisées par un homme de l'art, devront être présentées à l'administration (attestations de mise en sécurité électrique et de fumisterie en annexe).

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Cité administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie – CS 50253
24052 PERIGUEUX cedex 9
Tél: 09 69 37 00 33
Mél: ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI JAIT, propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à Mme Odette FORTIN, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Razac sur l'Isle, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le

09 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

ARS

24-2020-10-09-006

St Pardoux la Riviere AP L 1311 4 Risque électrique

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 21, Grande Rue de la Barre

Commune: **SAINT PARDOUX LA RIVIERE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le rapport motivé établi par le technicien de SOLIHA le 2 octobre 2020 suite à une visite du logement réalisée le 25 septembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des risques importants,

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie;

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Henri CHARTRoule, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 21, Grand Rue de la Barre – commune de SAINT PARDOUX LA RIVIERE, occupé à titre de résidence principale par Mme Françoise RAPNOUIL.

Article 2 : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, une attestation de mise en sécurité de l'installation mentionnée à l'article 1^{er}, réalisée par un homme de l'art, devra être présentée à l'administration (attestation de mise en sécurité électrique en annexe).

**ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne**

Cité administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie – CS 50253
24052 PERIGUEUX cedex 9
Tél: 09 69 37 00 33
Mél: ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Henri CHARTROULE, propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à Mme Françoise RAPNOUIL, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Saint Pardoux la Rivière, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le

10 9 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

DDCSPP

24-2020-10-08-006

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission
départementale de réforme des sapeurs-pompiers
professionnels et des personnels administratifs et

techniques spécialisés
Arrêté fixant la commission départementale de réforme compétente pour l'examen des dossiers des sapeurs-pompiers professionnels et du personnel technico-administratif du corps départemental de la Dordogne

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisés

n°.....

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-02-25-004 du 25 février 2019 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-08-07-002 du 7 août 2020, modifié par l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-02-001 du 2 septembre 2020 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-28-003 du 23 septembre 2020 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2019-03-19-003 du 19 mars 2019 fixant la composition de la commission de réforme départementale de la Dordogne des sapeurs pompiers professionnels et des personnels, est modifié comme suit, s'agissant des praticiens de médecine générale conformément à l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 sus-visés.

Article 2 : La commission départementale de réforme compétente pour l'examen des dossiers des sapeurs pompiers professionnels et du personnel technico-administratif du corps départemental de la Dordogne est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires :	M. Jeannick NADAL M. Michel LAJUGIE
Suppléants :	M. Bruno LAMONERIE Mme Marie-Rose VEYSSIERE M. Bernard GOYER M. Patrice FAVARD

Représentants du personnel :

Sapeurs pompiers professionnels catégorie A – groupe hiérarchique 5

Titulaires :	M. Yanik FOLLAIN M. Pierre NABOULET
Suppléants :	M. Didier CUGERONE M. Rocco SMAIL M. Jean-Louis CHADROU M. Sébastien LAUGENIE

r

Sapeurs pompiers professionnels catégorie A – groupe hiérarchique 6

Titulaires :	Mme Agnès DELMAS MARSALET M. Olivier NEIS
Suppléants :	M. François COLOMES

.../...

Sapeurs pompiers professionnels catégorie B – groupe hiérarchique 3

Titulaires : M. Fabrice DEBEC
M. Pascal HUREAU

Suppléants : M. Laurent DELMAS
M. Patrick MAZEAU
M. Christophe CANADO
M. Vincent BERTHELEMOT

Sapeurs pompiers professionnels catégorie B – groupe hiérarchique 4

Titulaires : M. Brice BARBIER
M. Frédéric BEAUSIR

Suppléants : M. Eric RAYNAUD
M. Marc LACOUVE
M. Jean-Michel PEYTOUR
M. Patrick DECHAVANNE

Sapeurs pompiers professionnels catégorie C

Titulaires : Mme Sandrine LACAZE
M. Emmanuel BUISSON

Suppléants : M. Christophe EYMAT
M. Lionel MELLE
M. Julien BAYLE
M. Bruno FRANCHITTO

Personnels administratifs et techniques spécialisés catégorie A

Titulaires : Mme Nadia ZRARI
M. Pascal RIFFAUD

Suppléants : Mme Laurence PERROUX
M. Arnaud VILLATE
Mme Marie-Françoise COUDERC

Personnels administratifs et techniques spécialisés catégorie B

Titulaires : Mme Christine THONAT
M. Abdelkrim BOUSSADIA

Suppléants : Mme Marie Josèphe FONMARTY
M. Frédéric LABBE
M. Bruno BRUN
Mme Sylvie LABROT

.../...

Personnels administratifs et techniques spécialisés catégorie C

Titulaires : M. Cédric GUILLOT
M. Jérôme FEYDEL

Suppléants : Mme Fanny CORNUT
M. Christophe GIRARD
Mme Patricia ABRIAT
M. Jean-François LUZIGNANT

Article 3 : La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental, conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2020-08-07-002 du 7 août 2020, modifié par l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-02-001 du 2 septembre 2020 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne :

Titulaires : M. le docteur Grégory LOVATO
M. le docteur Bruno ROUMY

Suppléants : M. le docteur Michel GRENIER
M. le docteur Philippe LAVAL
M. le docteur Philippe MADERT
M. le docteur Christian LE CORRE
M. le docteur Thierry CONGE

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne et des membres de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

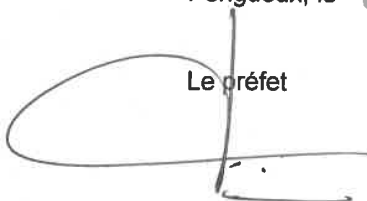
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur du centre de gestion de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 08 OCT. 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2020-10-08-007

Arrêté préfectoral portant désignation des représentants des
sapeurs-pompiers volontaires à la commission
départementale de réforme de la Dordogne

*Arrêté fixant la commission de réforme compétente pour l'examen des dossiers des
sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Dordogne*



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

DDCS PP/SLH / 2020/11

**Arrêté préfectoral portant désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à la
commission départementale de réforme de la Dordogne**

n°

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le cadre de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme modifié par l'arrêté du 5 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-02-01 du 2 février 2018 portant désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à la commission de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-08-07-002 du 7 août 2020, modifié par l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-02-001 du 2 septembre 2020 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-28-003 du 28 septembre 2020 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-02-01 du 2 février 2018 fixant la composition de la commission de réforme départementale de la Dordogne des sapeurs-pompiers volontaires, est modifié comme suit, s'agissant des médecins généralistes agréés, membres du comité médical départemental siégeant en commission de réforme.

Article 2 : La commission départementale de réforme compétente pour l'examen des dossiers des sapeurs pompiers volontaires du corps départemental de la Dordogne, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, est composée, en application des articles 2,4 et 5 du décret du 30 juillet 1992 sus-visé, par :

Un médecin-chef :

- Monsieur le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Deux représentants de l'Administration :

Un membre de droit :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Un titulaire représentant les collectivités et les établissements publics :

- Monsieur Jeannick NADAL

Deux suppléants du titulaire représentant les collectivités et les établissements publics :

- Monsieur Bruno LAMONERIE
- Madame Marie-Rose VEYSSIERE

Deux représentants du personnel :

Un officier de sapeurs pompiers professionnels, chef de centre :

- Titulaire : le Chef de centre de Périgueux
- Suppléant : le Chef de centre de Mussidan

Un sapeur pompier volontaire :

Officiers de sapeurs pompiers volontaires :

- Titulaire : lieutenant David ROUVEYROUX
- Suppléant : lieutenant Jean-Luc DUTREUILH

Sous-officiers de sapeurs pompiers volontaires :

- Titulaire : sergent Fabrice CONANGLE
- Suppléant : sergent Patrick BOURGES

Caporaux et sapeurs :

- Titulaire : sapeur 1^{ère} classe William GRIMAL
- Suppléant : sapeur 1^{ère} classe Jonathan ROCHAIS

.../...

Article 3 : Conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2020-08-07-002 du 7 août 2020, modifié par l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-02-001 du 2 septembre 2020, la désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental de la Dordogne est la suivante :

Titulaires : Monsieur le docteur Grégory LOVATO
 Monsieur le docteur Bruno ROUMY

Suppléants : Monsieur le docteur Michel GRENIER
 Monsieur le docteur Philippe LAVAL
 Monsieur le docteur Philippe MADER
 Monsieur le docteur Christian LE CORRE
 Monsieur le docteur Thierry CONGE

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès du service départemental d'incendie et de secours et des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

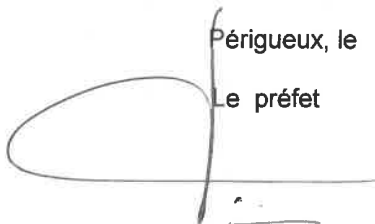
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne et le directeur du centre de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 08 OCT. 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDFP

24-2020-10-12-005

Arrêté DDFiP du 12 octobre 2020 donnant délégation générale de signature aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 12 octobre 2020 donnant délégation générale de signature aux responsables du pôle
moyens et stratégie, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable de la mission
départementale des risques et audit**

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- **M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle moyens et stratégie,
- **M. Franck MEALIER**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle animation du réseau,
- **M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY**, inspecteur principal, responsable de la mission départementale des risques et audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi,, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

De même sont exclus les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- la gestion domaniale et des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- les opérations avec la Banque de France.

Ainsi que tous les actes, qui, par leur nature, relèvent de ma seule compétence, soit :

- la mise en débet des comptables de la DGFIP et des régisseurs du secteur public local,
- les décisions de constatation de la force majeure ou de remise gracieuse concernant ces comptables et régisseurs,
- l'autorisation de recouvrement forcé par voie de saisie immobilière,
- le sursis de versement,
- le compte de gestion.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-06-24-001 du 24 juin 2020.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} novembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 octobre 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET



DDFP

24-2020-10-12-006

Arrêté DDFiP du 12 octobre 2020 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle animation du réseau



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 12 octobre 2020 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau**

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle « animation du réseau », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

- **Mme Karine BARITEAU**, inspectrice principale, responsable de la division « Mission Recouvrement ».
- **M. Sébastien PICHARD**, inspecteur principal, responsable de la division « Missions Fiscales et Foncières ».
- **M. Joël MODEST**, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division « Missions Secteur Public Local ».

Article 2 : Mme Karine BARITEAU, M. Sébastien PICHARD et M. Joël MODEST reçoivent également la même délégation que M. Franck MEALIER au sein du pôle « animation du réseau », à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur service, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Mission Recouvrement » :

Impôts, recettes locales et amendes :

Mme Nathalie SUBRENAT, inspectrice,
Mme Jacqueline KERGROAS, inspectrice,
M. Laurent THEROND, inspecteur,
Mme Catherine DUFOUR, contrôlease,
M. Jean-Claude BACH, contrôleur,
Mme Nathalie CHARRON, contrôlease.

Recettes locales :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice.

2. Pour la Division « Missions Fiscales et Foncières » :

Service des « Réseaux des Particuliers et des Professionnels – Missions Foncières » :

Mme Nadia SLAOUI, inspectrice,
M. Stéphane MEDOUT, inspecteur.

Service de la « Fiscalité directe locale » :

M. Gilles BAILLEUX, inspecteur,
M. Patrice CUISINIER, contrôleur principal,

reçoivent en outre délégation pour signer l'envoi au réseau des informations relatives à la fiscalité directe locale. La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

3. Pour la Division « Missions Secteur Public Local » :

Service « Qualité comptable et Conseil juridique » :

Mme Emilie BERRO, inspectrice, chef du service,
Mmes Julie PASTOR et Sophie de LALOUBIE, contrôleuses,

reçoivent en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les observations simples sur ces comptes. La délégation conférée à l'adjoint s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Dématérialisation et Organisations innovantes » :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice,

reçoit en outre délégation pour signer tous formulaires afférents à la dématérialisation des échanges dans le secteur public local et aux moyens de paiement. La délégation conférée à l'agente s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Conseil financier aux décideurs publics Locaux » :

M. Christophe GRANGER, inspecteur divisionnaire.

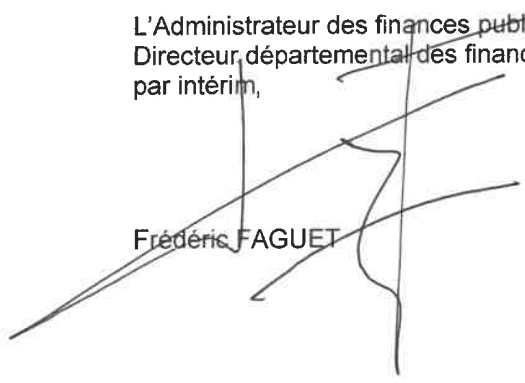
Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-08-31-006 du 31 août 2020.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 1er novembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 octobre 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET



DDFP

24-2020-10-12-007

Arrêté DDFiP du 12 octobre 2020 portant délégations
spéciales de signature pour les missions rattachées



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 12 octobre 2020 portant
délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant M. Frédéric FAGUET, Directeur des finances publiques adjoint, de l'intérim de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne à compter du 1er janvier 2020 ;

Arrête

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit (M.D.R.A.) :

M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY, inspecteur principal, responsable de la mission MDRA,

M. Pascal AILLAUD, inspecteur principal,

reçoivent en outre délégation de signer les rapports d'audit et la signature de procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseur.

Mme Françoise FRAIR-MONDET, inspectrice,

La délégation conférée à l'inspectrice s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire.

3. Pour la mission communication :

Mme Sylvie BLET-DELAGE, inspectrice divisionnaire, responsable de la mission.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-08-31-005 du 31 août 2020.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} novembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 octobre 2020

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
par intérim,

Frédéric FAGUET



DDFP

24-2020-10-12-004

Arrêté DDFiP du 12 octobre 2020. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts



Arrêté DDFiP du 12 octobre 2020

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Frédéric SOUDEILLE	Ribérac
Valérie CAPRA	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Pascal AILLAUD (intérim)	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Pascale BONACA	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Arnaud GAUDINOT	Sarlat
Trésoreries	
Florence SALAUD	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Delphine LAPORTE	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Olivier LABEYRIE	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Brigitte GOULLIART	Montignac-Plazac
Jean-François LAPAQUELLERIE	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Jean-Noël COUSTY (intérim)	Saint-Aulaye
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Jean-Louis POMIER (intérim)	Bergerac
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Jean-Louis POMIER (intérim)	Ribérac
Jean-Louis POMIER (intérim)	Sarlat
Brigades	
Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY (intérim)	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Charles DELLESTABLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Stephan JOSSE	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Service Départemental des Impôts Foncier	
Amaury FOURNEL	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2020-08-31-002 du 31 août 2020.

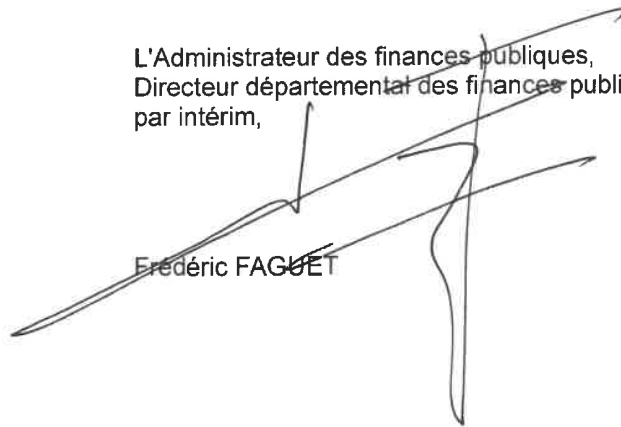
Article 3

Le présent arrêté prend effet le 15 octobre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 octobre 2020

L'Administrateur des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
 par intérim,

Frédéric FAGUET



DDT

24-2020-10-06-005

Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture n° 24-2019-05-24-002 du 24 mai 2019

Arrêté modificatif n° 24-2020-
de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
n° 24-2019-05-24-002 du 24 mai 2019

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de
diverses commissions administratives,
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de
commissions administratives à caractère consultatif,
Vu les articles R. 313-1 à R. 313-8 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral N° 120286 du 20 mars 2012,
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-05-16-017 du 16 mai 2019 fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2019-05-24-002 du 24 mai 2019 fixant la composition des sections spécialisées de
la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 24-2019-05-24-002 du 24 mai 2019 est modifié comme suit :

- au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,

FDSEA/JA

Titulaires

M. Fabien JOFFRE
La Pouyade
24390 NAILHAC

Suppléants

M. Jean François AUTEFORT
Les Martinies
24260 ST FELIX DE REILHAC

M. Thierry VEDOVOTTO
Grenouillet
24320 GOUT ROSSIGNOL

M. Guillaume TESTUT
La Janthe
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

M. Clément COURTEIX
Bel Air
24350 MONTAGRIER

M. Pierre LAGUIONIE
Lapeyronnie
24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR

M. Pierre-Henri CHANQUOI
Laplanche
24120 GREZES

M. Louis VEYSSI
Le Mayne
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

M. Florent CLAUDEL
La Haute Berthe
24140 MONTAGNAC LA CREMPSE

Mme Marie GRIFFATON
Le Bourg
24240 CUNEGES

M. Gérard BATTISTON
4, route la Fougère
24230 ST SEURIN DE PRATS

M. Frédéric NAUZIN
Le Grand Gillou
24300 JAVERLHAC LA CHAPELLE

– au titre des propriétaires agricoles,

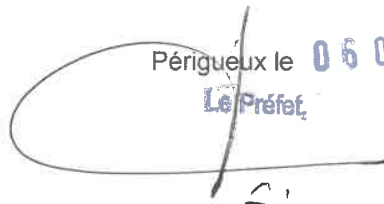
M. Jean Dominique MORAS
Chamarat
24460 CHÂTEAU L'ÉVÊQUE

Mme Roselyne MICHAUD AUBISSE
Les Palissoux
24420 SORGES

M. Jean Louis GREGOIRE
3, Impasse du Bas Pouyault
24750 TRELISAC

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 06 OCT. 2020
Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer des justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

DDT

24-2020-10-07-003

Arrêté modification de composition de la CDPENAF

Arrêté modification de composition de la CDPENAF

Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt

**Arrêté n° DDT-Direction-2020-10-002
portant modification de la composition de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SCAT/2015-08-002 du 1^{er} septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Dordogne (CDPENAF),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SCAT/2015-08-002 du 1^{er} septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Dordogne est ainsi modifié en ce qui concerne les personnes désignées :

Représentant des Jeunes Agriculteurs : M. Jean-Marc CONSTANT
ou son représentant M. Tom FAYAT.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 7 octobre 2020

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



web

DDT

24-2020-10-07-004

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/20-321 modifiant
pour la saison d'hivernage 2020/2021 les quotas de
prélèvement d'oiseaux de l'espèce grand cormoran
(*phalacrocorax carbo sinensis*) dont la régulation est
autorisée par arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/19-478
du 6 novembre 2019



Service Eau, Environnement, Risques
Pôle environnement, milieux naturels

**Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/20-321
modifiant pour la saison d'hivernage 2020/2021
les quotas de prélèvement d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (phalacrocorax
carbo sinensis) dont la régulation est autorisée par arrêté préfectoral
n°DDT/SEER/EMN/19-478 du 6 novembre 2019**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 définissant la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran ;
Vu l'arrêté DEVN1025171A du 26 novembre 2010 fixant les conditions dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/19-478 du 6 novembre 2019 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (PHALACROCORAX CABO SINENSES) pour les saisons d'hivernage 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 ;
Vu le compte-rendu de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu Aquatique en date du 29 mai 2020 établissant le bilan 2019-2020 de la campagne de régulation du grand cormoran 2019-2020 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
Vu l'avis de comité de suivi de la population Grand Cormoran qui s'est réuni en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé DDT/SEER/EMN/19-478 du 6 novembre 2019, dans son article 1, fixe le quota maximal de prélèvements sur les eaux libres à 310 individus par an ;
Considérant que le bilan définitif de la saison 2019/2020 fait état de 316 cormorans prélevés sur les eaux libres, soit un dépassement de 6 oiseaux ;
Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité prévoit de réajuster les plafonds des tirs de destruction au vu des résultats des prélèvements réalisés l'(les) année(s) précédente(s) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/19-478 du 6 novembre 2019 autorisant des opérations de destruction de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département de la Dordogne sur les eaux libres, les piscicultures et eaux libres périphériques, dans le respect des règles relatives à l'exercice de la chasse en Dordogne, les quotas de prélèvements sur les eaux libres sont modifiés pour la saison 2020/2021 :

Le nombre maximal de grands cormorans à prélever sur eaux libres est fixé à **300**. Un premier plafond est établi à **275** individus. Les **25** derniers seront répartis par secteur au cas par cas en fonction des besoins et enjeux mis en avant en cours de saison.

Le nombre d'oiseaux abattus dans le cadre de ces autorisations devra être signalé à la FDAAPPMA par la personne chargée de diriger les tirs, au plus tard dans les 24 heures suivant l'intervention, afin que le quota maximal de **275** puis **300** oiseaux à prélever ne soit pas dépassé. Après chaque signalement, la FDAAPPMA transmettra à la DDT le résultat de chaque action de destruction sous les 48 heures.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-478 du 6 novembre 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 7 octobre 2020
Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du pôle environnement, milieux naturels



Eric FEDRIGO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-10-09-001

Arrêté de tarification 2020 MECS APLB, 24 130 le flex

Arrêté de tarification 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-012 et PASE 18-002 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS APLB 24 en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice 2013284-0005 de la MECS APLB 24 en date du 11 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 4 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2019-07-26-004 et PASE-19-026 en date du 26 juillet 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

MECS APLB 24
24130 Le Fleix

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 634,00 €	3 153 896,04 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 453 546,52 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	313 878,13 €	
	Résultat (Déficit)	3 837,39 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 123 506,04 €	3 153 896,04 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	16 199,81 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	14 190,19 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 538,21 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

269,11 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

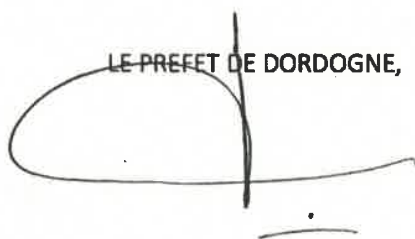
ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

- 9 OCT. 2020

Fait à Périgueux, le

LE PREFET DE DORDOGNE,



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Germinial PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-10-09-003

Arrêté de tarification 2020 MECS BIONE, 24630
JUMILHAC-LE-GRAND

Arrêté de tarification 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-007 et PASE 18-010 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS de Bione en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2015019-0019 de la MECS de Bione en date du 19 janvier 2015 ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2019-05-13-008 et PASE-19-016 en date du 13 mai 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

Maisons d'Enfants Bione
24630 Jumilhac-le-Grand

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 105,00 €	1 795 305,39 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 298 812,39 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	297 388,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 793 210,39 €	1 795 305,39 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 095,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 279,98 € par jour

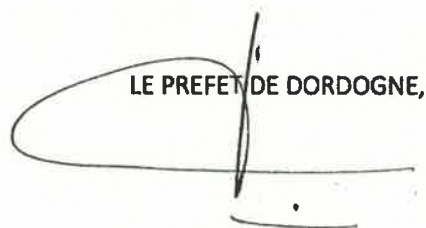
ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

139,99 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.


LE PREFET DE DORDOGNE,

Fait à Périgueux, le

- 9 OCT. 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Gernsinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-10-09-002

**Arrêté de tarification 2020 MECS SHD APLB, 24130 LE
FLEX**

Arrêté de tarification 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-012 et PASE 18-002 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS APLB 24 en date du 15 novembre 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2013284-0005 de la MECS APLB 24 en date du 11 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 4 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2019-07-26-004 et PASE-19-026 en date du 26 juillet 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

MECS APLB 24 - SHD
24130 Le Fleix

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 500,00 €	647 410,89 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	423 578,11 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	116 332,78 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	647 410,89 €	647 410,89 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter 1^{er} octobre 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 100,49 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

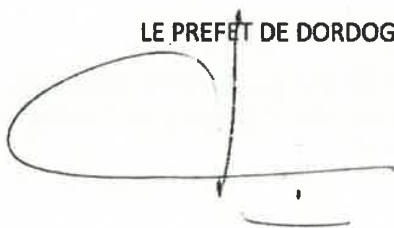
ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

9 OCT. 2020

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Germinial PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-10-09-004

Arrêté de tarification 2020 MECS SHD BIONE, 24630
JUMILHAC-LE-GRAND

Arrêté de tarification 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-007 et PASE 18-010 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS de Bione en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2015019-0019 de la MECS de Bione en date du 19 janvier 2015 ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2019-05-13-008 et PASE-19-016 en date du 13 mai 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

Maisons d'Enfants Bione - SHD
24630 Jumilhac-le-Grand

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 125,00 €	760 483,84 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	538 888,84 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	75 470,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	760 483,84 €	760 483,84 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter 1^{er} octobre pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 83,30 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

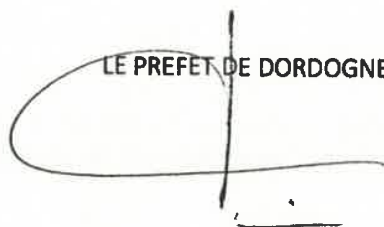
ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

9 OCT. 2020

Fait à Périgueux, le

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,




Germain PEIRO

DISP BORDEAUX

24-2020-09-26-001

Délégation de signature Centre de Détention de Mauzac



**Centre de détention
de MAUZAC**

DECISION PORTANT NOMINATION
D'UN FAISANT FONCTION PREMIER SURVEILLANT

La Directrice du Centre de détention de MAUZAC,

- Vu l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 14/09/2016 nommant Mme SAN-NICOLAS Caroline en qualité de Chef d'établissement du Centre de détention de MAUZAC,
- Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX en date du 22/05/2017,
- Vu le courriel émanant du service du droit pénitentiaire de la DISP de BORDEAUX en date du 23/06/2020,

DECIDE

M. FRANÇOIS Didier, Surveillant brigadier,

est nommé, à compter du 26 septembre 2020,
faisant fonction de Premier Surveillant au Centre de détention de Mauzac.

La Directrice,

C. SAN-NICOLAS

Etablissement : CENTRE de DETENTION de MAUZAC

**ATTESTATION DE PUBLICITÉ
PAR VOIE D'AFFICHAGE
DES DECISIONS PORTANT DELEGATIONS**

Je soussignée **SAN-NICOLAS Caroline** – Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac, atteste avoir affiché les subdélégations de signature accordées par le Directeur Interrégional de Bordeaux à :

- **Mme SAN-NICOLAS Caroline** – Chef d'Etablissement,
- **Mme HAUPAIS Alice** – Directrice Adjointe,
- **Mme DUMETZ Sylvie** – Attachée d'Administration de l'Etat,
- **M. CARRIER Laurent** – Personnel de Commandement – Officier Chef de Détention – Capitaine,
- **M. MARKUT Christophe** – Personnel de Commandement – Officier Responsable Nouveau Centre – Capitaine,
- **M. HAUPAIS Frédéric** – Personnel de Commandement – Officier Responsable Activités – Lieutenant,
- **M. LACAQUE Philippe** – Personnel de Commandement – Officier Responsable Ancien Centre – Lieutenant,
- **M. LECOINTE Christophe** – Personnel de Commandement – Officier Infrastructure et Sécurité – Lieutenant,
- **M. MAFTAH Abdelhak** – Personnel de Commandement – Officier PEP – Lieutenant,
- **M. BRISOUX Vincent** – Personnel d'Encadrement – Major,
- **M. BERTHE Grégory** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant
- **M. COLLIGNON Jean-Luc** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- **Mme DELLUC Christelle** – Personnel d'Encadrement – Première Surveillante,
- **M. GUERRIER Laurent** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- **M. GEBHART Jean-François** – Personnel d'Encadrement – Gradé Infra/Extractions – Premier Surveillant,
- **M. JAN Yannick** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- **M. RIBERA Daniel** – Personnel d'Encadrement – Adjoint aux Responsables de Centres – Premier Surveillant,
- **M. VINCENT Mickaël** – Personnel d'Encadrement – Premier Surveillant,
- **M. FRANCOIS Didier** – Personnel d'Application – Surveillant Brigadier faisant fonction de Personnel d'Encadrement,

au sein de l'établissement sur les panneaux d'affichage au Nouveau Centre : zone administrative, service des agents, porte de détention, QI, QD, quartier « arrivants », bibliothèque et à l'Ancien Centre : salle de repos du personnels de surveillance, bibliothèque.

Fait à MAUZAC, le 26/09/2020

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAN-NICOLAS



Etablissement : **CENTRE de DETENTION de MAUZAC**

Décisions portant délégations :

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu le code des relations entre le public et l'administration
Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009
Vu les dispositions du décret n° 2006-337 du 21 Mars 2006
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 Septembre 2016 nommant **Mme SAN-NICOLAS Caroline** en qualité de Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac
Vu la décision de la Directrice du Centre de Détention de Mauzac du 26 Septembre 2020

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme HAUPAIS Alice** - Directrice Adjointe » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 1 du tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **Mme DUMETZ Sylvie** - Attachée d'Administration de l'Etat » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 2 du tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. CARRIER Laurent** - Capitaine Pénitentiaire - Chef de Détention » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 3 du tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. MARKUT Christophe** - Capitaine Pénitentiaire - Responsable Nouveau Centre ; **M. HAUPAIS Frédéric** - Lieutenant Pénitentiaire - Responsable Activités ; **M. LACAQUE Philippe** - Lieutenant Pénitentiaire - Responsable Ancien Centre ; **M. LECOINTE Christophe** - Lieutenant Pénitentiaire - Responsable Infrastructure et Sécurité ; **M. MAFTAH Abdelhak** - Lieutenant Pénitentiaire - Responsable PEP » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 4 du tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. RIBERA Daniel** - Premier Surveillant Pénitentiaire - Adjoint aux Responsables de Centres » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 5 du tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. BRISOUX Vincent** - Major Pénitentiaire ; **M. BERTHE Grégory** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. COLLIGNON Jean-Luc** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **Mme DELLUC Christelle** - Première Surveillante Pénitentiaire ; **M. GEBHART Jean-François** - Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé Infra/Extractions ; **M. GUERRIER Laurent** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. JAN Yannick** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. VINCENT Mickaël** - Premier Surveillant Pénitentiaire ; **M. FRANCOIS Didier** - Surveillant Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant Pénitentiaire » ; pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 6 du tableau ci-joint.

Article 7 :

Sauf pour la délégation relative au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « **M. FRANCOIS Didier** - Surveillant Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant Pénitentiaire », pour les autres décisions administratives individuelles visées dans la colonne 6 du tableau ci-joint.

A Mauzac, le 26/09/2020

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAN-NICOLAS



Décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- Colonne 1 : Adjoint au chef d'établissement
- Colonne 2 : Directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A (attaché d'administration de l'état)
- Colonne 3 : Chef de détention et adjoint au chef de détention
- Colonne 4 : Personnels de commandement (capitaines, lieutenants)
- Colonne 5 : Personnels d'encadrement (majors ou premiers surveillants adjoints aux responsables de centres)
- Colonne 6 : Personnels d'encadrement (majors et premiers surveillants)

* Décret 2013-368 du 30 Avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X			
VIE EN DETENTION							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X			
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X			
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Soins	D. 370	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X			
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
MESURES DE CONTROLE ET DE SECURITE							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X	X	
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X		
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X	X
DISCIPLINE							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18 et R57-7-5	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X			
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X		

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
DISCIPLINE (suite)							
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X			
ISOLEMENT							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		X			
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X			

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES (suite)							
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	X	
ACHATS							
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X			
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X			

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP (suite)							
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D. 446	X	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DJSP	R. 57-6-14	X	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X			
ORGANISATION DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X	
VISITES, CORRESPONDANCE, TELEPHONE							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1. de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X	
Autorisation-refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	
ENTREE ET SORTIE D'OBJETS							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X	X	X	

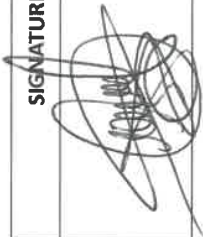
Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
ENTREE ET SORTIE D'OBJETS (suite)							
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	
ACTIVITES							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	
ADMINISTRATIF							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	
Edition depuis le logiciel GENESIS, renseignement et signature des certificats de présence pour transmission aux personnes détenues		X	X				
DIVERS							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17						

Fait à Mauzac, le 26/09/2020

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAN-NICOLAS

NOTIFICATIONS AUX PERSONNELS HABILITES

pour les décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

IDENTITE	FONCTION	GRADE	DATE NOTIFICATION	SIGNATURE
FRANCOIS Didier	Personnel d'Application faisant fonction de Personnel d'Encadrement	Catégorie C	26 SEP. 2020	

Fait à Mauzac, le 26/09/2020

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SANNICOLAS



Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-13-001

AP MODIF COMP COM ELUS DETR Oct20

DETR - Composition de la commission d'élus



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2020/124

**portant constitution de la commission d'élus de la
Dotation d'Équipement des territoires ruraux (DETR)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 – article 179, modifiée ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur PERISSAT Frédéric, préfet de la Dordogne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.37 et R2334-32 à R2334-35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 modifié portant constitution de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU la publication au journal officiel JORF n° 0008 du 11 janvier 2018, de la nomination par l'Assemblée Nationale le 10 janvier 2018 de M. Jean-Pierre CUBERTAFON, député de la 3ème circonscription, pour siéger au sein de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des territoires ruraux ;

VU la publication au journal officiel JORF n° 0037 du 13 février 2019, de la nomination par l'Assemblée Nationale le 12 février 2019 de Mme Jacqueline DUBOIS, députée de la 4ème circonscription, pour siéger au sein de la commission d'élus de la Dotation d'Équipement des territoires ruraux ;

VU les propositions conjointes émises par les présidents des associations des Maires de la Dordogne ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux et le renouvellement partiel du Sénat en 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er :

La commission d'élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux minima et maxima de subventions applicables à chacune d'elles dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux comprend 23 membres.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants des maires (9 membres)

André ALARD	Maire de Carlux
Jacques AUZOU	Maire de Boulazac-Isle-Manoire
Thierry BOIDE	Maire de Saint-Géraud-de-Corps
Francine BOURRA	Maire de Le Lardin Saint Lazare
Brigitte CABIROL	Maire de Saint Barthélémy de Bellegarde
Alain CASTANG	Maire de Rouffignac de Sigoulès
Olivier DUPUY	Maire de Prigonrieux
Dominique MORTEMOSQUE	Maire de Beaumontois en Périgord
Bernard VAURIAC	Maire de Saint Jory de Chalais

Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (10 membres)

Marie-Rose VEYSSIERE	Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
Jérôme BETAILLE	Communauté de communes Portes Sud Périgord

Dominique BOUSQUET	Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir -Thenon – Hautefort
Jean-Jacques DE PERETTI	Communauté de communes de Sarlat - Périgord Noir
Bruno LAMONERIE	Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord
Jean-Marc GOUIN	Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord
Jean-Michel MAGNE	Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
Serge ORHAND	Communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède
Yannick LAGRENAUDIE	Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye
Michel AUGÉIX	Communauté de communes Périgord Limousin

Parlementaires élus dans le département (4 membres)

- Madame Marie-Claude VARAILLAS Sénatrice
- Monsieur Serge MERILLOU Sénateur

Nommés par l'Assemblée Nationale :

- Monsieur Jean-Pierre CUBERTAFON Député de la 3ème circonscription
- Madame Jacqueline DUBOIS Députée de la 4ème circonscription

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission expire pour les représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

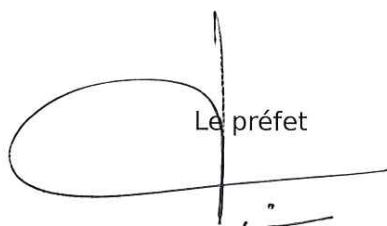
Article 3 :

Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **13 OCT. 2020**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line extending upwards and downwards, with a horizontal stroke at the bottom.

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-13-002

AP portant projet de périmètre de fusion du syndicat mixte
d'alimentation en eau potable Isle Dronne Vern et du
syndicat mixte d'alimentation en eau potable des vallées

*Projet de périmètre de fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Isle Dronne Vern et
du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des vallées Auvézère et Manoire*

Auvézère et Manoire

Arrêté portant projet de périmètre de fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Isle Dronne Vern et du syndicat mixte d'alimentation en eau potable des vallées Auvézère et Manoire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5212-27 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0196 en date du 26 septembre 2016, modifié, portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Coulounieix-Razac et du SIAEP de la Région de Vergt et prenant la dénomination de SIAEP Isle Dronne Vern ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0315 en date du 20 décembre 2016, modifié, portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Auvézère-Manoire et du SIAEP de la Région de Saint-Laurent-sur-Manoire et prenant la dénomination de SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-10-001 en date du 10 janvier 2018 plaçant la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SIAEP Isle Dronne Vern ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-20-004 en date du 20 décembre 2019 plaçant la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SIAEP Isle Dronne Vern ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-20-006 en date du 20 décembre 2019 plaçant la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire ;

Vu la délibération DD2020_085 en date du 17 septembre 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux demandant la fusion du SIAEP Isle Dronne Vern et du SIAEP des Vallées Auvézère et Manoire .



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Considérant que le projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion doit être défini par référence aux territoires des deux syndicats intéressés par la fusion ;

Considérant les projets de statuts proposés par la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux et transmis à l'appui de la délibération susvisée ;

Considérant le rapport d'étude transmis par la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

Considérant que les conditions requises pour prendre un arrêté de projet de périmètre de fusion sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat mixte issu de la fusion du SIAEP Isle Dronne Vern et du SIAEP des vallées Auvézère et Manoire est proposé comme suit :

SIAEP Isle Dronne Vern :

- la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, pour les communes d'Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Bourrou, Chancelade, Château-l'Evêque, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Fouleix, Grun-Bordas, La Chapelle-Gonaguet, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Maime-de-Péreyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Salon, Val de Louyre et Caudeau (pour le territoire de la commune déléguée de Cendrieux), Vergt et Veyrines-de-Vergt.
- la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, pour les communes de Grignols, Jaure, Léguilhac-de-l'Auche, Montrem, Saint-Astier et Vallereuil.
- les communes de Beauregard-et-Bassac, Biras, Bourdeilles, Brantôme en Périgord (pour le territoire des communes déléguées de Sencenac-Puy-de-Fourches et de Valeuil), Bussac, Creyssac, Douville, Grand-Brassac, Lisle et Villambard.

SIAEP des vallées Auvézère et Manoire :

- la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, pour les communes de Bassillac et Auberoche, Boulazac Isle Manoire (pour le territoire des communes déléguées d'Atur, Saint-Laurent-sur-Manoire et Sainte-Marie-de-Chignac), Chalagnac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Lacropte, La Douze, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre de Chignac, Salon et Sanilhac.
- les communes d'Ajat, Bars, Brouchaud, Coulaures, Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans, Fossemagne, Limeyrat, Mayac, Montagnac-d'Auberoche, Sainte-Eulalie-d'Ans et Tourtoirac.

Article 2 : Le nouvel établissement public appartiendra à la catégorie des syndicats mixtes fermés, prévus aux articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

Article 3 : Les projets de statuts du nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté et les projets de statuts du futur syndicat sont notifiés :

- au président du SIAEP Isle Dronne Vern et au président du SIAEP des vallées Auvézère et Manoire afin de recueillir l'avis de leur comité syndical;
- au président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, au président de la communauté de communes Isle Vern Salembre et au maire de chaque commune membre de l'un ou l'autre SIAEP, afin de recueillir l'accord de leur organe délibérant.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

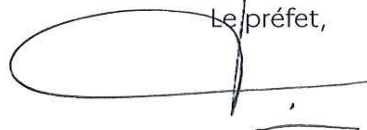


A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des structures intercommunales précitées et les conseils municipaux des communes adhérentes au SIAEP Isle Dronne Vern et au SIAEP des vallées Auvézère et Manoire disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du futur syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur des finances publiques de la Dordogne, le président du SIAEP Isle Dronne Vern, le président du SIAEP des vallées Auvézère et Manoire, le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, le président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **13 OCT. 2020**

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet -CS 21490- 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Projet de statuts annexé à l'arrêté de projet de périmètre de fusion
du SIAEP Isle Dronne Vern et du SIAEP des vallées Auvézère et Manoire

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
EAU COEUR DU PERIGORD

Article I. Objectifs et moyens du syndicat

Le syndicat d'alimentation en eau potable est créé afin d'être un outil partagé de la gestion de la compétence eau potable. Les objectifs fixés sont les suivants :

- Simplifier la gouvernance de la compétence eau potable pour plus d'efficience et de légitimité
- Mettre en place une gouvernance de la compétence eau potable à l'échelle d'un territoire cohérent et dont la taille critique permettra une mutualisation rationnelle
- Parvenir à engager une solidarité territoriale urbain / rurale sur le territoire du syndicat avec un objectif de convergence tarifaire intégrale à horizon 12 ans
- Engager des programmes de renouvellement des réseaux et des ouvrages conformes aux préconisations environnementales et à la hauteur des enjeux de gestion patrimoniale
- Maîtriser l'exploitation de la ressource, sa protection et la concertation avec les différents acteurs et usagers pour une gestion plus durable
- Mettre en place une gouvernance plus libre, plus autonome et plus exigeante face aux délégataires afin de se rapprocher des principes fondateurs des délégations, à savoir obtenir le meilleur service au meilleur coût

Le syndicat s'appuiera sur les services supports existants de la Communauté d'Agglomération permettant la mutualisation des moyens humains et matériels et facilitant l'interaction avec les compétences tels que l'assainissement, l'aménagement du territoire, le développement économique, l'urbanisme...

Afin de maintenir une coordination départementale, le syndicat s'appuiera sur l'expérience avérée du SMDE24 pour la compétence protection des ressources où il restera maître d'ouvrage.

Les statuts du syndicat sont présentés dans la suite du document.

Article II. Dénomination

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte d'alimentation en eau potable dénommé Eau Cœur du Périgord et ci-après désigné le « Syndicat ».

Article III. Les Membres

Le Syndicat est composé du Grand Périgueux, de communautés de communes et de communes, ci-après désignées « les membres » :

Le Syndicat est constitué à partir du 1er janvier 2021 des Membres suivants :

- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
 - **La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux** pour les territoires des communes ou parties de communes suivantes :
 - Agonac
 - Annesse-et-Beaulieu
 - Bourrou
 - Chancelade
 - Château-l'Évêque
 - Coulounieix-Chamiers
 - Coursac
 - Fouleix
 - Grun-Bordas
 - La Chapelle-Gonaguet
 - Manzac-sur-Vern
 - Marsac-sur-l'Isle
 - Mensignac
 - Razac-sur-l'Isle
 - Saint Amant de Vergt
 - Saint-Maime-de-Péreyrol
 - Bassillac et Auberoche
 - Boulazac Isle Manoire, sauf pour le territoire de la commune déléguée de Boulazac
 - Chalagnac
 - Creyssensac-et-Pissot
 - Église-Neuve-de-Vergt
 - La Douze
 - Lacropte
 - Saint-Crépin-d'Auberoche
 - Saint-Geyrac
 - Saint-Paul-de-Serre
 - Saint-Pierre-de-Chignac
 - Val de Louyre et Caudeau, pour le territoire de la commune déléguée de de Cendrieux uniquement
 - Vergt
 - Veyrines-de-Vergt
 - Salon
 - Sanilhac

- Saint Michel de Villadeix
- La Communauté de Communes Isle Vern Salembre pour les territoires des communes suivantes :
 - Leguillac de l'Auche
 - Saint Astier
 - Montrem
 - Grignols
 - Vallereuil
 - Jaure
- Les communes :
 - Ajat
 - Bars
 - Beauregard et Bassac
 - Biras
 - Bourdeilles
 - Brantôme en Périgord
 - Pour les territoires des communes déléguées de Valeuil et de Sencenac Puy de Fourches
 - Brouchaud
 - Bussac
 - Coulaures
 - Creyssac
 - Cubjac Auvézère Val d'Ans
 - Douville
 - Fossemagne
 - Grand-Brassac
 - Limeyrat
 - Lisle
 - Mayac
 - Montagnac d'Auberoche
 - Sainte Eulalie d'Ans
 - Tourtoirac
 - Villamblard

Article VI. Siège du Syndicat

Le siège social et administratif du syndicat est fixé au siège de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux.

Article VII. Date de création et durée

Le syndicat est constitué à compter du 1^{er} janvier 2021.

Sans préjudice des règles légales relatives à la dissolution des syndicats mixtes fermés, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article VIII. Missions et activités complémentaires

Le syndicat exerce les activités de la compétence qui lui a été transférée, ainsi que celles qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

A ce titre, il peut vendre ou acheter de l'eau potable à l'intérieur ou en dehors de son territoire.

Il est également autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par le droit de la commande publique.

Article IX. Les ressources du syndicat

Les ressources du budget du syndicat peuvent comprendre :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des biens et meubles ou immeubles du syndicat,
- Les subventions de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Département et des communes,
- La participation éventuelle des membres associés,
- Les produits des dons et legs,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Le produit des emprunts,

Article X. Représentativité des membres et comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical dont les membres sont désignés conformément aux articles L. 5212-7 à L.5212-10 du code général des collectivités territoriales.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs délégués titulaires ou un ou plusieurs délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants de chaque membre est défini comme tel :

- De délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour chaque tranche de 1000 habitants desservis
- Au-delà de 50 000 habitants desservis : 50 délégués titulaires et 50 délégués suppléants

La population prise en compte est la population municipale publiée par l'INSEE.

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et/ou le règlement intérieur relatif aux organes du syndicat, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

En vertu de l'article L5212-16 du CGCT et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du même code les règles suivantes sont applicables :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

- dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la délibération relative à la compétence transférée.

Article XI. Le président

Le président, élu par le comité syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article XII. Composition du bureau syndical

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le comité syndical détermine par délibération le nombre de vice-présidents, dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du CGCT ainsi que, le cas échéant, des autres membres du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées à l'article L 5211-10 précité.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article XIII. Dispositions générales

Toute décision non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-16-001

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
de la commune de Champniers Reilhac

portant obligation du port du masque de protection de la commune de Champniers_Reilhac

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Champniers-Reilhac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre - 0 heures sur l'ensemble du territoire de la République

Vu la demande de Monsieur le maire de Champniers-Reilhac en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors de manifestations festives, marchés, foire ou braderies, alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Champniers-Reilhac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredi de 17 heures à 21 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Champniers-Reilhac, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché situé place de la Mairie ainsi que sur les voies publiques où seraient installés les étals d'exposants (périmètre délimité sur le plan ci-annexé).

Cette mesure est applicable à compter du vendredi 16 octobre 2020 jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 inclus.

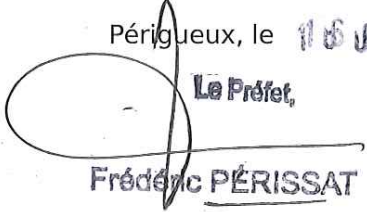
Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

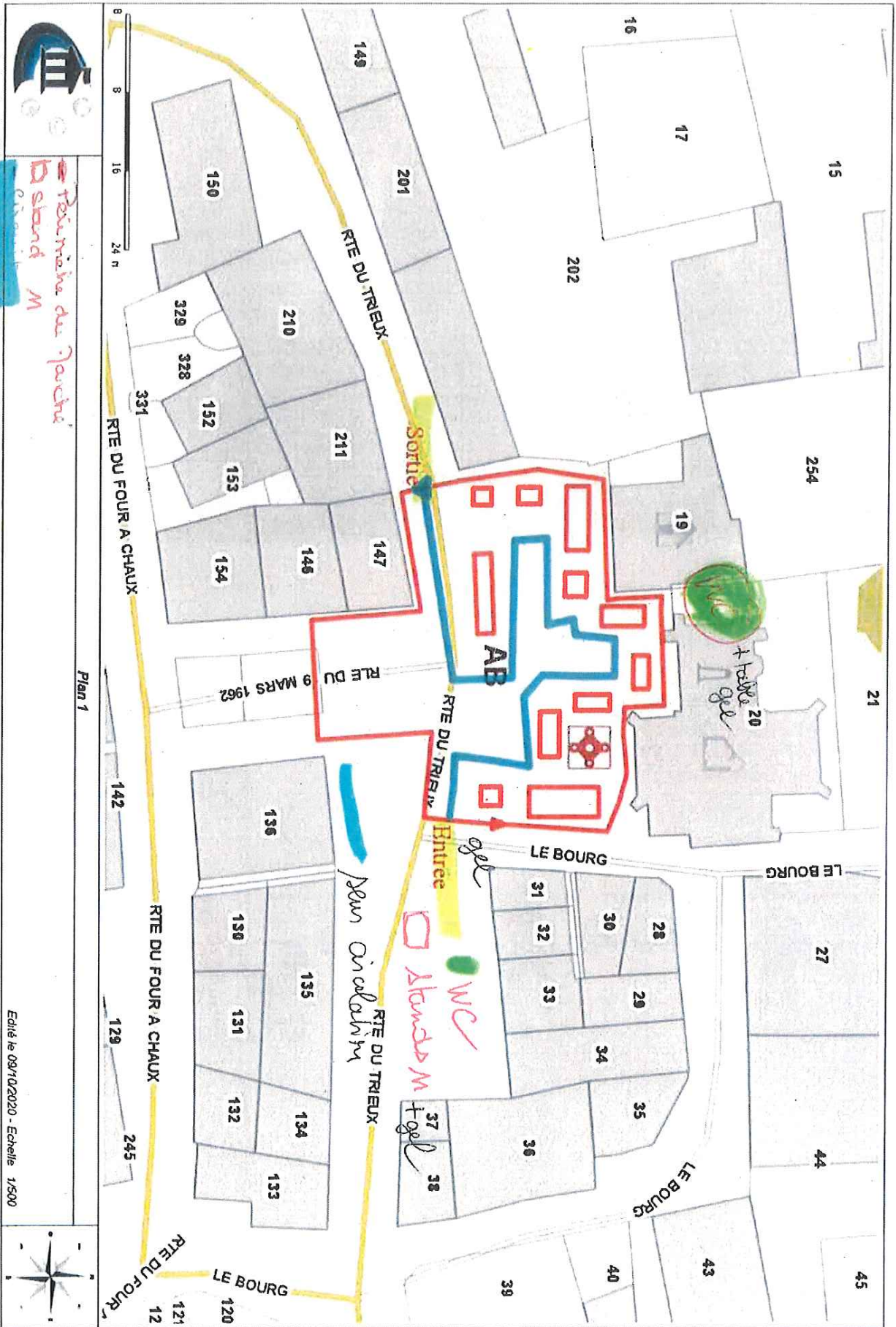
Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Champniers-Reilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 11 OCT. 2020
Le Préfet,

Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Source de données de référence - LIAISON - CARTE - sources - BD TOPO (IGN 2013), BD ALTI (IGN)

Édité le 09/10/2020 - Echelle 1/500

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-12-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire - sarl Pompes Funèbres Authier

Arrêté n°

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 19 juin 2020 et complété le 22 juillet 2020 par Madame Aline AUTHIER et Monsieur Cédric AUTHIER, co-gérants de la SARL Pompes Funèbres Authier, dont le siège social est situé 82, route de Bergerac à Mussidan (24400), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé 82, route de Bergerac à Mussidan (24400) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Pompes Funèbres Authier dont le siège social est situé 82, route de Bergerac à Mussidan (24400) est habilitée pour l'établissement principal situé 82, route de Bergerac à Mussidan (24400), représentée par Madame Aline AUTHIER et Monsieur Cédric AUTHIER, co-gérants, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0141**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Cédric AUTHIER et Madame Aline AUTHIER et transmis pour information au maire de la commune de Mussidan.

Périgueux, le 12 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-02-005

Arrêté préfectoral d'abrogation d'une autorisation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite à Thiviers ECT

Préfecture – arrêté n°
portant abrogation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet,

- **VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, portant agrément sous le n° **E 06 024 0464 0** de l'établissement de la conduite des véhicules à moteurs ayant son siège 10 rue Jean Jaurès à THIVIERS (24800) portant la raison sociale « auto-école E.C.T. »,

- **Considérant** la demande de Monsieur Jacky RICHARD, gérant de l'établissement de conduite « auto-école E.C.T. » de cesser d'exploiter son établissement d'enseignement suite à un changement de local,

- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

- SUR** la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Jacky RICHARD.

Fait à Périgueux, le - 2 OCT. 2020

Pour le Préfet ~~et par délégation,~~
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Préfet

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-09-30-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite à Saint
Cyprien

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par Anthony GOUROU, gérant qui sollicite l'agrément du local situé 45 rue Gambetta à SAINT CYPRIEN (24220),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 45 rue Gambetta à SAINT CYPRIEN (24220) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (**SAINT CYPRIEN conduite**), sous le n° **E 20 024 0004 0**. Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **02420040** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Anthony GOUROU, né le 21 février 1987 à Chatenay Malabry (92) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- B, B1, AAC.

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de SAINT CYPRIEN est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Anthony GOUROU.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 30 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet/Directeur de Cabinet,
le préfet

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-08-003

Arrêté préfectoral portant modificatif d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière - France Stage Permis - 024

Arrêté n°

portant modificatif de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet du Préfet,

Considérant la demande présentée par Monsieur Hugo SPORTICH en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 est complété ainsi qu'il suit :

l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- hôtel restaurant Campanile, 3 rue d'Arezzo, 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE,
- et
- restaurant le 7 DE TABLE, Z.A. le Grand Font, 24330 SAINT LAURENT SUR MANOIRE.

Article 2 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux le - 8 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-12-001

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête
publique à la demande de modification des limites
territoriales des communes de Lembras et Queyssac

Arrêté n°
portant ouverture d'une enquête publique à la demande de modification des limites
territoriales des communes de Lembras et Queyssac

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2112-1 et suivants
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 134-1 à L. 134-2 et R. 134-3 et suivants
- VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Monsieur Frédéric PÉRISSAT en qualité de préfet de la Dordogne
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lembras en date du 29 mai 2018 relative à la demande de modification des limites territoriales des communes de Lembras et de Queyssac
- VU la délibération du conseil municipal de Queyssac en date du 9 novembre 2018 relative à la demande de modification des limites territoriales des communes de Lembras et de Queyssac
- VU le dossier de modification des limites territoriales présenté
- VU l'attestation en date du 9 octobre 2020 co-signée par Monsieur le maire de Queyssac et Monsieur le maire de Lembras portant sur la prise en charge des frais d'enquête publique relatifs à cette affaire et désignant la commune de Lembras comme unique interlocuteur financier
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2020

Considérant la saisine pour avis du conseil départemental de la Dordogne en date du 5 octobre 2020

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac

ARRETE

Article 1^{er} :Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique en vue de modifier les limites territoriales entre les communes de Lembras et de Queyssac.

A l'issue de la procédure d'instruction, la décision relative à cette modification sera prononcée par le préfet de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur :

Monsieur Paul JEREMIE, conseil en urbanisme et environnement, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier :

Le dossier sera déposé pendant un délai de 18 jours consécutifs, en mairies de Lembras et de Queyssac du lundi 26 octobre 2020 à 9h au jeudi 12 novembre 2020 inclus à 17h (clôture de l'enquête), afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

- à la mairie de Queyssac le lundi 26 octobre 2020 de 9h à 12h.
- à la mairie de Lembras le jeudi 12 novembre 2020 de 14h à 17h (clôture de l'enquête).

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Dordogne : www.dordogne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « environnement Eau Biodiversité risque », « enquêtes publiques ».

ARTICLE 4 : Expression du public :

le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur deux registres établis sur des feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et tenus à sa disposition, l'un en mairie de Lembras et l'autre en mairie de Queyssac. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies.

- mairie de Lembras : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- mairie de Queyssac : le lundi, mardi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Durant cette période, le public pourra adresser ses observations par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur à la mairie de Lembras (37 Route de Périgueux 24 100 Lembras) ou à la mairie de Queyssac (le bourg 24 140 Queyssac). Ces observations seront annexées au registre.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à l'adresse suivante : pref-ep-2020-lembras-queyssac@dordogne.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire-enquêteur et seront mises en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Dordogne : www.dordogne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « environnement Eau Biodiversité risque », « enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai aux mairies de Lembras ou de Queyssac pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de Lembras ou de Queyssac.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité et d'affichage :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de la Dordogne et aux frais de la mairie de Lembras dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne. Cette parution interviendra huit jours au moins avant le début de l'enquête et rattaché dans les huit premiers jours de celle-ci.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de Lembras et de Queyssac. Les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site Internet des services de l'Etat en Dordogne.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions :

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête mis à disposition du public au sein de chaque commune, sera clos et signé par le maire concerné. Ce dernier en assume la transmission, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra à la sous-préfète de Bergerac les exemplaires du dossier d'enquête déposés en mairie, accompagnés des registres d'enquête mis à la disposition du public, ainsi que le rapport énonçant ses conclusions motivées.

Le préfet dressera un procès-verbal des opérations.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Lembras, à la mairie de Queyssac et à la sous-préfecture de Bergerac.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'Etat en Dordogne

ARTICLE 7 : Délibérations des communes :

Les conseils municipaux de Lembras et de Queyssac devront obligatoirement donner leur avis sur la modification des limites de leur commune à l'issue de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Lembras ;
- Monsieur le maire de Queyssac ;
- Madame la sous-préfète de Bergerac ;
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne, 2 Rue Paul Louis Courier, 24000 Périgueux
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

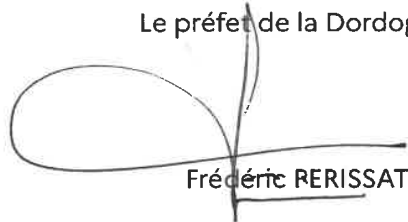
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 10 : Exécution :

Madame la sous-préfète de Bergerac, Monsieur le maire de Lembras, Monsieur le maire de Queyssac et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 OCT. 2020

Le préfet de la Dordogne,



Frédéric RERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-02-006

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une
autorisation d'exploitation d'un établissement de la
conduite à Sarlat la Canéda

Préfecture - arrêté
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- **Considérant** la demande de Monsieur Thierry MAZELAYGUE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 22 Joséphine Baker à SARLAT la CANEDA (24200), portant la raison sociale «auto-école C Permis»,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé 22 avenue Joséphine Baker à SARLAT la CANEDA (24200), portant la raison sociale «auto-école C Permis», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 15 024 0007 0.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Thierry MAZELAYGUE né le 24 mars 1969 à SARLAT la CANEDA (24) pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- B, B1, AAC,
- B96, BE.

ARTICLE 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 :

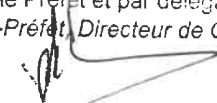
L'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Thierry MAZELAYGUE.

Fait à Périgueux, le - 2 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-12-003

Arrêté relatif à l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n°

**relatif à l'élection des membres de la commission de conciliation
en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur,
de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 132-14, R. 132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

Vu la circulaire du 10 janvier 1984 relative à la mise en place de la commission de conciliation ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux des dimanches 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation de nouveaux membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale (SCOT), de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme (PLU) et de cartes communales, pour une durée de 6 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Collège électoral

Sont électeurs les maires du département de la Dordogne ainsi que les présidents d'établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme du département.

Article 2 : Date du scrutin - Sièges à pourvoir

L'élection en vue de la désignation des nouveaux membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales aura lieu exclusivement par correspondance du **jusqu'au mardi 10 novembre 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dépouillement se déroulera le vendredi 13 novembre 2020 à partir de 9h30.

Les électeurs auront à élire six membres communaux et leurs six suppléants. Les membres élus devront représenter au moins cinq communes différentes.

Article 3 : Candidatures

Sont seuls éligibles les maires ou les conseillers municipaux des communes du département de la Dordogne.

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le mercredi 21 octobre à 12h à la Préfecture de la Dordogne - 2 rue Paul Louis Courier. En raison du contexte sanitaire, il conviendra de se présenter à la loge muni d'un masque.

Chacun des dépôts doit être constitué de la déclaration collective de candidature, disponible sur le site internet de la préfecture, effectuée par un mandataire ainsi que de toutes les déclarations individuelles de candidature écrites et signées par chacun des candidats figurant sur la liste.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Chaque liste doit comprendre au moins six candidats et six suppléants et au plus douze candidats et douze suppléants afin de permettre, quel que soit le nombre de sièges obtenus par la liste, le respect de la règle rappelée ci-dessus (représentation de cinq communes différentes au moins). Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Il sera délivré aux mandataires un accusé de réception dont la valeur sera limitée au constat de dépôt.

Les listes de candidatures régulièrement enregistrées en préfecture seront publiées sur le site des services de l'État en Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr/>

Article 4 : Déroulement du scrutin

Les bulletins de vote, et le cas échéant la profession de foi, destinés aux électeurs devront être remis à la préfecture au plus tard le **lundi 26 octobre 2020 à 12h**, en 550 exemplaires.

Le matériel électoral sera adressé aux électeurs par mes services, le mercredi 28 octobre 2020, par voie postale, à l'adresse de la mairie pour les maires et à l'adresse de l'EPCI pour les présidents.

Il est rappelé que le vote aura lieu par correspondance **jusqu'au mardi 10 novembre 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

Pour voter, l'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Aucune adjonction ou suppression de noms ou modification de l'ordre de présentation sur la liste n'est autorisée.

L'électeur place l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote dans la seconde enveloppe qui porte la mention « élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ». Il complète impérativement l'étiquette au dos (nom, prénom, fonction et collectivité) et appose sa signature sur l'enveloppe.

Il fait parvenir l'enveloppe affranchie par ses soins à la préfecture de la Dordogne au plus tard le **mardi 10 novembre 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

Les enveloppes non parvenues à la préfecture dans ce délai ne seront pas prises en compte. De même, en cas de non-respect des consignes citées ci-dessus (absence de signature, d'identification du votant, etc.) l'enveloppe sera écartée et soumise à la commission de recensement des votes, seule habilitée à déclarer le vote nul.

Article 5 : Dépouillement et recensement des votes

Le dépouillement aura lieu à la préfecture de la Dordogne le **vendredi 13 novembre 2020** à partir de 9h30.

Une commission chargée du recensement et du dépouillement des votes est constituée par arrêté préfectoral. Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend un secrétaire, désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. À défaut du nombre minimum d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants seront désignés par le président du bureau parmi les maires.

Article 6 : Attribution des sièges

L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale (SCOT), de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme (PLU) et de cartes communales a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour l'attribution du dernier siège, si deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste ayant obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que sont respectées les prescriptions du 1° de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum de communes qui doivent être représentées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé. Le siège à pourvoir revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter la règle selon laquelle cinq communes au moins doivent être représentées.

Le suppléant suit le sort du candidat titulaire.

Article 7 : Résultats

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal, signé par le président et les assesseurs du bureau. Ils sont proclamés par le préfet, ou son représentant.

Les communes du département et les EPCI concernés sont tenus informés des résultats de l'élection qui seront publiés sur le site internet des services de l'État en Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr/>

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont la copie sera adressée aux maires du département et aux présidents des EPCI concernés.

Périgueux le **12 OCT. 2020**
Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-08-001

Vidéoprotection-1 caméra extérieure située au 19, avenue
de la Préhistoire-LES EYZIES DE TAYAC

SIREUIL-arrêté-565-08102020

*Vidéoprotection-1 caméra extérieure située au 19, avenue de la Préhistoire-LES EYZIES DE
TAYAC SIREUIL-arrêté-565-08102020*

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – COMMUNE DE LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL – 1 caméra située au 19, avenue de la Préhistoire situé(e) à (au) 4, place de la Mairie – 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL, enregistrée sous le numéro 20102171 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/09/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – COMMUNE DE LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL – 1 caméra située au 19, avenue de la Préhistoire est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 4, place de la Mairie – 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-08-002

Vidéoprotection-2 caméras extérieures situées au 40,
avenue de la Préhistoire-LES EYZIES DE TAYAC
SIREUIL-arrêté-566-08102020

*Vidéoprotection-2 caméras extérieures situées au 40, avenue de la Préhistoire-LES EYZIES DE
TAYAC SIREUIL-arrêté-566-08102020*

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – COMMUNE DE LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL – 2 caméras situées au 40, avenue de la Préhistoire situé(e) à (au) 4, place de la Mairie – 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL, enregistrée sous le numéro 20102172 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/09/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – COMMUNE DE LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL – 2 caméras situées au 40, avenue de la Préhistoire est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 4, place de la Mairie – 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-08-012

Vidéoprotection-Bar Tabac TOP 24- LA
BACHELLERIE-arrêté-586-08102020

Vidéoprotection-Bar Tabac TOP 24- LA BACHELLERIE-arrêté-586-08102020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – Bar-Tabac TOP 24 situé(e) à (au) 17, rue de la République – 24210 LA BACHELLERIE, enregistrée sous le numéro 20102193 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/09/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – Bar-Tabac TOP 24 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 17, rue de la République – 24210 LA BACHELLERIE.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-08-009

Vidéoprotection-CIC

Sud-Ouest-MONTPON-MENESTEROL-arrêté-568-08102

020

Vidéoprotection-CIC Sud-Ouest-MONTPON-MENESTEROL-arrêté-568-08102020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité – CIC SUD-OUEST situé(e) à (au) 2, place Aurélien Brugère – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20100614 – OP.20102176 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/09/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Chargé de Sécurité – CIC SUD-OUEST est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, place Aurélien Brugère – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-08-005

Vidéoprotection-Gendarmerie Nationale-BT
SARLAT-LA-CANEDA-arrêté-564-08102020

Vidéoprotection-Gendarmerie Nationale-BT SARLAT-LA-CANEDA-arrêté-564-08102020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Commandant de Brigade – GENDARMERIE NATIONALE – Brigade Territoriale de SARLAT-LA-CANEDA situé(e) à (au) 1, boulevard Henri Arlet – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102170 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/09/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Commandant de Brigade – GENDARMERIE NATIONALE – Brigade Territoriale de SARLAT-LA-CANEDA est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1, boulevard Henri Arlet – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-08-011

Vidéoprotection-Le Crédit

Lyonnais-LCL5233-PERIGUEUX-arrêté-574-08102020

Vidéoprotection-Le Crédit Lyonnais-LCL5233-PERIGUEUX-arrêté-574-08102020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial – LE CREDIT LYONNAIS – LCL 5233 situé(e) à (au) 1, place du Général De Gaulle – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100812 – OP.20102181 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/09/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial – LE CREDIT LYONNAIS – LCL 5233 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1, place du Général De Gaulle – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-08-010

Vidéoprotection-ORANGE
S.A..-SARLAT-LA-CANEDA-arrêté-569-08102020

Vidéoprotection-ORANGE S.A..-SARLAT-LA-CANEDA-arrêté-569-08102020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud-Ouest – S.A. ORANGE situé(e) à (au) 41, avenue Gambetta – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20100491 – OP.20102177 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/09/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud-Ouest – S.A. ORANGE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 41, avenue Gambetta – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-08-004

Vidéoprotection-SNC DUO-Bar Tabac Au Pot de
l'Amitié-RAZAC-SUR-L'ISLE-arrêté-563-08102020

*Vidéoprotection-SNC DUO-Bar Tabac Au Pot de
l'Amitié-RAZAC-SUR-L'ISLE-arrêté-563-08102020*

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Co-Gérant – S.N.C. DUO – Tabac Bar « Au Pot de l'Amitié » situé(e) à (au) 3, place Roger Gauthier – 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20101388 – OP.20102169 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/09/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Co-Gérant – S.N.C. DUO – Tabac Bar « Au Pot de l'Amitié » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 3, place Roger Gauthier – 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-10-08-008

Vidéoprotection-SNC Le Bistrot de Louise-SAINT
GENIES-arrêté-567-08102020

Vidéoprotection-SNC Le Bistrot de Louise-SAINT GENIES-arrêté-567-08102020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. LE BISTROT DE LOUISE situé(e) à (au) La Bas du Bourg – 24590 SAINT GENIES, enregistrée sous le numéro 20102174 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/09/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. LE BISTROT DE LOUISE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) La Bas du Bourg – 24590 SAINT GENIES.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES